

Ordonnance portant introduction de l'allocation de maternité dans la législation sur le personnel de la Confédération

**(Modification de l'ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel
de la Confédération et de l'ordonnance sur le personnel
de la Confédération)**

du 10 juin 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance-cadre du 20 décembre 2000 relative à la loi sur le personnel de la Confédération (Ordonnance-cadre LPers)¹

Art. 9 Congé de maternité
(art. 17, al. 2, LPers)

¹ A la naissance de son enfant, l'employée bénéficie d'un congé payé ou partiellement payé de:

- a. 98 jours au minimum si elle ne peut justifier d'une année de service le jour de l'accouchement;
- b. quatre mois au minimum si elle justifie de plus d'une année de service.

² Les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain² ou des lois cantonales sont réservées.

2. Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération³

Art. 60 Versement du salaire en cas de maternité
(art. 29, al. 1, LPers)

¹ En cas d'absence pour cause de maternité, le salaire intégral et les allocations sociales sont versés à l'employée pendant 4 mois.

² L'employée peut, si elle le souhaite, cesser de travailler 2 semaines au plus avant la date présumée de l'accouchement.

¹ RS 172.220.11

² RS 834.1

³ RS 172.220.111.3

³ Si le droit au salaire visé à l'al. 1 prend fin avant l'expiration du droit à l'allocation de maternité prévue par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)⁴ en raison de l'ajournement du versement de cette allocation, seule l'allocation de maternité prévue par la LAPG est versée à l'employée pendant la période comprise entre la fin du droit au salaire et la fin du droit à l'allocation.

⁴ Les réglementations cantonales sont réservées.

Art. 61, al. 3

³ Les réglementations cantonales sont réservées.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

10 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ RS 834.1